



Pour l'Adjoint au Maire empêché  
Patricia Rozières-Demare  
Rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe

## DECISION DU MAIRE N°2023DEC133

### Objet : Suppression de la régie de recettes pour la perception des frais de photocopie de documents administratifs.

Le Maire d'Arcueil,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu l'arrêté du 05 août 1988 portant création de la régie de recettes pour la perception des frais de photocopie de documents administratifs et la décision n° 2010DEC549 du 02 décembre 2010 la modifiant ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 9 mai 2023;

Considérant la nécessité de supprimer cette régie ;

### **DECIDE:**

Article 1 : La suppression de la régie de recettes pour la perception des frais de photocopie de documents administratifs qui est installée à l'accueil centralisé de l'hôtel de ville au 10 avenue Paul Doumer 94110 à Arcueil dès que la décision sera rendue exécutoire.

Article 2 : Il sera mis fin aux fonctions du régisseur par arrêté du maire. Le régisseur remettra au comptable assignataire la totalité des recettes encaissées ainsi que tous ses documents, valeurs et stocks.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Madame la trésorière, du SGC d'Ivry-sur-Seine 94-96 rue Victor-Hugo 94205 Ivry-sur-Seine

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Madame la Préfète, Préfecture du Val-de-Marne,
- Monsieur le Directeur général des Services pour exécution.

Article 5 : Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa publication ou de sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire d'Arcueil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ou de sa publication ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou de la publication ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet.

Fait en Mairie, le 17 mai 2023  
Le Maire



Pour le Maire et par délégation  
Ludovic SOT  
Adjoint au Maire